

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
April 30, 2005



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 30 avril 2005

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Levies to Be  
Collected by CPCC on the Sale, in Canada,  
of Blank Audio Recording Media  
for the Year 2006**

**Projet de tarif des redevances  
à percevoir par la SCPCP sur la vente,  
au Canada, de supports audio vierges  
pour l'année 2006**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Private Copying 2006

*Statement of Proposed Levies to Be Collected on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media*

Pursuant to subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement filed by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) on March 11, 2005, with respect to the levies it proposes to collect, effective January 1, 2006, on the sale, in Canada, of blank audio recording media.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wishes to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication of this notice, that is, no later than June 29, 2005.

Ottawa, April 30, 2005

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
(613) 952-8621 (telephone)  
(613) 952-8630 (facsimile)

[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (electronic mail)**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Copie privée 2006

*Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente, au Canada, de supports audio vierges*

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès d'elle le 11 mars 2005, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 29 juin 2005.

Ottawa, le 30 avril 2005

*Le secrétaire général*  
CLAUDE MAJEAU  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
(613) 952-8621 (téléphone)  
(613) 952-8630 (télécopieur)

[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (courrier électronique)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2006 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMER'S PERFORMANCES OF SUCH WORKS AND OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

*Note to readers (these notes are not part of the tariff)*

(1) This tariff does not propose any modifications to the existing levy rates. The only modifications made are to the administrative provisions. These modifications were necessary to ensure the effective and fair enforcement of the tariff provisions.

(2) On December 14, 2004, the Federal Court of Appeal set aside the levies on the memory permanently embedded in digital audio recorders on the ground that it does not constitute an "audio recording medium" within the meaning of section 79 of the *Copyright Act*. CPCC has, on February 10, 2005, filed an Application for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada on this issue. The provisions of the tariff concerning the memory of digital audio recorders were maintained in this tariff, subject to an eventual decision of the Supreme Court.

*Short title*

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2006*.

*Definitions*

2. In this tariff,
  - "accounting period" means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (*période comptable*)
  - "Act" means the *Copyright Act*; (*Loi*)
  - "blank audio recording medium" means
    - (a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including
      - (i) audio cassettes (1/8 inch tape) of 40 minutes or more in length;
      - (ii) recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);
      - (iii) MiniDiscs;
      - (iv) non-removable memory, including solid state and hard disk, that is permanently embedded in a digital audio recorder; and
    - (b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act* (*support audio vierge*)
  - "CPCC" means the Canadian Private Copying Collective; (*SCPCP*)
  - "digital audio recorder" means a device that is designed, manufactured and advertised for the purpose of copying sound recordings of musical works; (*enregistreur audionumérique*)
  - "importer" means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (*importateur*)
  - "manufacturer" means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (*fabricant*)
  - "semester" means from January to June or from July to December. (*semestre*)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2006 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE POUR USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

*Notes au lecteur (ces notes ne font pas partie du tarif)*

(1) Le présent projet de tarif n'entend modifier aucun taux de redevances. Seules des modifications aux dispositions administratives ont été apportées. Celles-ci étaient nécessaires à un exercice efficace et équitable des droits conférés à la SCPCP par les dispositions du tarif.

(2) Le 14 décembre 2004, la Cour fédérale d'appel a rendu une décision à l'effet que la redevance sur la mémoire intégrée de façon permanente à des enregistreurs audionumériques est invalide au motif que cette mémoire n'est pas visée par la définition de « support audio » prévue par la *Loi sur le droit d'auteur*. Le 10 février 2005, la SCPCP a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada sur cette question. Les dispositions relatives à la mémoire intégrée à des enregistreurs audionumériques ont été maintenues dans ce tarif, sous réserve de la décision éventuelle de la Cour suprême.

*Titre abrégé*

1. *Tarif pour la copie privée, 2006*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
  - « enregistreur audionumérique » Appareil conçu, fabriqué et mis en marché à des fins de reproduction d'enregistrements sonores d'œuvres musicales. (*digital audio recorder*)
  - « fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (*manufacturer*)
  - « importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (*importer*)
  - « Loi » *Loi sur le droit d'auteur*. (*Act*)
  - « période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (*accounting period*)
  - « semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (*semester*)
  - « SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (*CPCC*)
  - « support audio vierge »
    - a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris
      - (i) les cassettes audio (ruban de 1/8 pouce) d'une durée de 40 minutes ou plus;
      - (ii) les disques audionumériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);
      - (iii) les MiniDisc;
      - (iv) la mémoire non amovible intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique, y compris les modèles à semi-conducteurs et les disques durs;
    - b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*. (*blank audio recording medium*)

## SUBSTANTIVE PROVISIONS

*Levy*

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rates shall be

- (a) 29¢ for each audio cassette of 40 minutes or more in length;
- (b) 21¢ for each CD-R or CD-RW;
- (c) 77¢ for each CD-R Audio, CD-RW Audio or MiniDisc;
- (d) for non-removable memory permanently embedded in a digital audio recorder, \$2 for each recorder that can record no more than 1 Gigabyte (Gb) of data, \$15 for each recorder that can record more than 1 Gb and no more than 10 Gbs of data, and \$25 for each recorder that can record more than 10 Gbs of data.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

- (i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or
- (ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

*Collecting Body*

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

*Apportionment of Levy*

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

- (a) 66 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Mechanical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;
- (b) 18.9 per cent, to be shared between the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and the *Société de gestion des droits des artistes-musiciens* (SOGEDAM) on account of eligible performers;
- (c) 15.1 per cent to the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on account of eligible makers.

*Taxes*

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Payments*

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

## DISPOSITIONS DE FOND

*Redevances*

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de

- a) 29 ¢ par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus;
- b) 21 ¢ par CD-R ou CD-RW;
- c) 77 ¢ par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc;
- d) pour la mémoire non amovible intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique, 2 \$ par enregistreur pouvant enregistrer au plus 1 Gigaoctet (Go) de données, 15 \$ par enregistreur pouvant enregistrer plus de 1 Go et au plus 10 Go de données, et 25 \$ par enregistreur pouvant enregistrer plus de 10 Go de données.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

- (i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,
- (ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

*Organisme de perception*

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

*Répartition*

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, net de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

- a) 66 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;
- b) 18,9 pour cent à être partagé entre la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM), pour les artistes-interprètes admissibles;
- c) 15,1 pour cent à la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les producteurs admissibles.

*Taxes*

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Paiements*

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant.

(2) L'importateur ou le fabricant qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

*Reporting Requirements*

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
  - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
  - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, telecopier number and e-mail address for the purposes of notice;
- (d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The "type of blank audio recording medium" refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory;
- (e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

*Accounts and Records*

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records must be original source documents and must be sufficient to determine all sources of supply, volume of media acquired or manufactured and disposition of such media. Such records will include but are not restricted to sales, purchases, inventory and financial statements. The auditor is entitled to conduct all reasonable procedures and make all reasonable inquiries inside and outside the company to confirm the completeness and accuracy of the information reported to the CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than ten percent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

*Obligations de rapport*

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;
- d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;
- e) le nombre de chaque type de support audio vierge exportés, vendus ou aliénés au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

*Registres*

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres doivent être les documents d'origine et doivent pouvoir permettre de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués, ainsi que la vente ou autre disposition de ces supports. Ces registres incluent, non limitativement, les ventes, les achats, l'inventaire et les états financiers. Le vérificateur peut prendre toutes mesures et faire toutes enquêtes raisonnables à l'intérieur et à l'extérieur de la compagnie, afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour toute période comptable ou semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board;
  - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law;
  - (iii) with other persons, but only as required by CPCC to carry out its audit responsibilities under section 9 herein or its enforcement activities pursuant to section 88 of the *Act*;
  - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or
  - (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (i) with the Copyright Board;
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or
- (iv) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to subsection 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

#### *Adjustments*

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

#### *Interest on Late Payments*

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue East, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, telephone (416) 486-6832 or 1-800-892-7235, facsimile (416) 486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

#### *Delivery of Notices and Payments*

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by telecopier. Payments shall be delivered by hand or by postage paid mail.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à la Commission du droit d'auteur;
- (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal;
- (iii) à toute autre personne, mais seulement lorsque requis par la SCPCP dans le cadre soit d'une vérification en vertu de l'article 9 ci-dessus, soit de l'exercice de ses droits en vertu de l'article 88 de la *Loi*.
- (iv) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou manufacturier particulier;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2)

- (i) à la Commission du droit d'auteur;
- (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaires et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d).

#### *Ajustements*

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

12. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150, avenue Eglinton est, bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone (416) 486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur (416) 486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

#### *Expédition des avis et des paiements*

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
April 30, 2005



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 30 avril 2005

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the  
Reproduction of Musical Works, in Canada,  
for the Years 2006 to 2009**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir par  
la CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction  
d'œuvres musicales, au Canada, pour  
les années 2006 à 2009**

Commercial Radio Stations  
(2006)

Stations de radio commerciales  
(2006)

Multi-Channel Subscription Radio Services  
(2006-2009)

Services de radio à canaux multiples  
par abonnement  
(2006-2009)

Webcasting Services  
(2006-2009)

Services de webdiffusion  
(2006-2009)



**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Musical Works 2006 to 2009

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Years 2006 to 2009*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of royalties filed by CMRRA/SODRAC Inc. on March 31, 2005, on behalf of the Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), SODRAC 2003 Inc. and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2006, for the reproduction of musical works, in Canada, by commercial radio stations, multi-channel subscription radio services and webcasting services.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 29, 2005.

Ottawa, April 30, 2005

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (telephone)  
 (613) 952-8630 (facsimile)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (electronic Mail)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2006 à 2009

*Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour les années 2006 à 2009*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que la CMRRA/SODRAC inc. a déposé auprès d'elle le 31 mars 2005, pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), de SODRAC 2003 inc. et de l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales, les services de radio à canaux multiples par abonnement et les services de webdiffusion.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ces projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 29 juin 2005.

Ottawa, le 30 avril 2005

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 (613) 952-8621 (téléphone)  
 (613) 952-8630 (télécopieur)  
[majeau.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majeau.claude@cb-cda.gc.ca) (courrier électronique)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY COMMERCIAL RADIO STATIONS IN 2006

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT LA « SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES EN 2006

#### General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

#### Definitions

1. In this tariff,

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services, including the Internet simulcast of such service(s), or facilities, including the website of the radio station, provided by the radio station’s operator, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station’s broadcasting and/or Internet simulcast services and facilities identified above. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station’s broadcasting and/or Internet simulcast services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and which becomes the property of that other person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. CMRRA/SODRAC Inc. may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating radio station subsequently pays out to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station’s “gross income”; (*revenus bruts*)

“low-use station” means

(a) a station that

(i) broadcasts works in the repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(ii) keeps and makes available to CMRRA/SODRAC Inc. complete recordings of its last 90 broadcast days; or

#### Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile; (*year*)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée et non modifiée, par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable, en temps réel, de signaux de radiodiffusion de stations de radio terrestres détentrices d’une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la *Federal Communications Commission* ou de toute autre autorité exerçant des fonctions similaires; (*Internet simulcast*)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (*reference month*)

« musique de production » Musique incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d’intérêt public et aux ritournelles; (*production music*)

« répertoire » Répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; (*repertoire*)

« réseau » Réseau tel qu’il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)*, DORS/99-348; (*network*)

« revenus bruts » Sommes brutes versées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, incluant la diffusion simultanée de ce(s) service(s) et le site Internet de la station, mais à l’exclusion des montants suivants :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux installations et services identifiés ci-dessus. Il est entendu que les revenus provenant d’entreprises reliées ou associées aux activités de radiodiffusion ou de diffusion simultanée de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la

(e) a station that

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk,

(ii) during the reference month, does not use any reproduction kept on the hard disk of another station within a network, and

(iii) agrees to allow CMRRA/SODRAC Inc. to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii) and does so allow when requested; (*station à faible utilisation*)

“multi-channel subscription radio service” means a broadcasting undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a multi-channel subscription radio service or any similar service, distributed by satellite and/or terrestrial transmitters for direct reception by subscribers for private use; (*service de radio à canaux multiples par abonnement*)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348; (*réseau*)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (*musique de production*)

“Internet simulcast” means the simultaneous and unaltered streaming via the Internet or other similar computer network, in real time, of over-the-air broadcast signals of terrestrial radio stations, which radio stations are licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, the Federal Communications Commission or any other similar regulatory or licensing body of like function; (*diffusion simultanée*)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (*mois de référence*)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (*répertoire*)

“year” means a calendar year. (*année*)

#### Application

2. This tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, by a commercial radio station for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations, including any Internet simulcast operations, of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the embodiment of a work in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose set out in paragraph (a) and subject to the moral rights of authors;

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

3. This tariff does not apply to multi-channel subscription radio services.

4. This tariff does not authorize the use of a reproduction made pursuant to section 2, in association with a product, service, cause or institution.

#### Royalties

5. A low-use station shall pay to CMRRA/SODRAC Inc., on its gross income for the reference month,

0.12 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year;

station de radio. La CMRRA/SODRAC inc. aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d’un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station de radio source remet ensuite aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante; (*gross income*)

« service de radio à canaux multiples par abonnement » Entreprise de radiodiffusion qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes visant l’exploitation d’un service de radio à canaux multiples par abonnement ou tout autre service semblable distribué par satellite ou par voie terrestre pour réception directe par des abonnés pour leur usage privé; (*multi-channel subscription radio service*)

« station à faible utilisation » Soit :

a) une station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire pour moins de vingt pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA/SODRAC inc. l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur un disque dur ni utilisé de reproductions conservées sur le disque dur d’une station faisant partie d’un réseau durant le mois de référence, qui permet à la CMRRA/SODRAC inc. de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement telle vérification sur demande. (*low-use station*)

#### Application

2. Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes des œuvres musicales faisant partie du répertoire par des stations de radio commerciales :

a) la reproduction, en tout ou en partie, d’une œuvre par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, afin de l’utiliser dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station, incluant ses activités de diffusion en simultané sur Internet, ou dans le cadre des activités d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) l’incorporation dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, pour les fins visées au paragraphe a) et sous réserve des droits moraux des auteurs;

c) la conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence régie par le présent tarif.

3. Le présent tarif ne s’applique pas aux services de radio à canaux multiples par abonnement.

4. Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe 2 en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

#### Redevances

5. Une station à faible utilisation verse à la CMRRA/SODRAC inc., à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0.23 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year;

0.35 per cent of any other amount of gross income in a year.

6. Any other station shall pay to CMRRA/SODRAC Inc., on its gross income for the reference month,

0.27 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year;

0.53 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year;

0.8 per cent of any other amount of gross income in a year.

#### *Administrative Provisions*

7. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties due that month and report the station's gross income for the reference month.

8. The radio station's report for the reference month shall, where applicable, report separately the amount of its gross income that is attributable to its website and Internet simulcast operations. The extent of listeners' use of the radio station's Internet simulcast shall also be reported, in an electronic format that is acceptable to CMRRA/SODRAC Inc., including the number of listeners to such Internet simulcast and the total hours of listening for the reference month.

9. A station must formally notify CMRRA/SODRAC Inc. in the event of a sale or transfer of the station to another entity. Such notice must indicate the date on which the transfer of the station is to occur and the name, address, e-mail address, phone, and fax numbers of the new owner. The new owner is substituted for all intents and purposes in fact and in law for the seller for the execution of payment and reporting obligations in the tariff. The seller must notify the new owner of the state of the seller's reports and payments to CMRRA/SODRAC Inc. under the tariff and provide the new owner with all data necessary to assume the obligations of the seller. Failure to do so shall render the seller directly liable to CMRRA/SODRAC Inc.

#### *Information on Repertoire Use*

10. (1) Upon receipt of a written request from CMRRA/SODRAC Inc., a station shall provide to CMRRA/SODRAC Inc., with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA/SODRAC Inc.,

(a) the date and time of broadcast and, where applicable, its Internet simulcast; and

(b) the title of the musical work, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer and/or performing group, the title of the record album, the record label, and, if available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken.

(2) The information shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may request information pursuant to subsection (1) with respect to no more than 14 days in any given year.

#### *Records and Audits*

11. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 10 can be readily ascertained.

0,23 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,35 pour cent sur l'excédent de revenus bruts annuels.

6. Toute autre station verse à la CMRRA/SODRAC inc., à l'égard de son revenu brut durant le mois de référence :

0,27 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,53 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts annuels;

0,8 pour cent sur l'excédent de revenus bruts annuels.

#### *Dispositions administratives*

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station verse les redevances payables ce mois-là et fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

8. Le rapport pour le mois de référence identifie de façon distincte, s'il y a lieu, les revenus provenant de la diffusion en simultané et du site Internet de la station. La station fournit également, dans un format numérique acceptable pour la CMRRA/SODRAC inc., un état de l'utilisation du service de diffusion simultanée de la station, incluant le nombre d'auditeurs du service de diffusion simultanée et le nombre total d'heures d'écoute pour le mois de référence.

9. Dans le cas de vente ou de transfert de la station à une autre entité juridique, le vendeur doit transmettre à la CMRRA/SODRAC inc. un avis de la date de prise d'acquisition, ainsi que le nom, l'adresse, l'adresse de courriel et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'acquéreur. L'acquéreur est substitué à toutes fins que de droit au vendeur dans ses obligations de paiements et de rapport à la CMRRA/SODRAC inc. prévues au tarif. Le vendeur est tenu d'aviser formellement l'acquéreur de l'état de ses paiements et rapports et de fournir à l'acquéreur tous les renseignements nécessaires pour permettre et faciliter la substitution. Le défaut de ce faire engage la responsabilité du vendeur face à la CMRRA/SODRAC inc.

#### *Renseignements sur l'utilisation du répertoire*

10. (1) Sur demande écrite de la CMRRA/SODRAC inc., la station lui fournit les renseignements suivants à l'égard de toutes les œuvres musicales qu'elle a diffusées durant les jours choisis par la CMRRA/SODRAC inc. :

a) la date et l'heure de sa diffusion et, le cas échéant, de sa diffusion simultanée;

b) le titre, le nom de l'auteur, le(s) nom(s) du ou des compositeurs(s), le nom de l'interprète ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disques et, s'ils sont disponibles, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'au plus 14 jours par année.

#### *Registres et vérifications*

11. (1) La station tient et conserve pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant à la CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 10.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 7, 8 and 9 can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc. shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

#### *Adjustments*

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Interest on Late Payments*

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Delivery of Notices and Payments*

15. (1) All communications, notices and payments to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Québec H2Y 2J7, or to any other address, facsimile number, or e-mail address of which the station has been notified.

(2) All information required under subsection 10(1) shall be sent by e-mail to CMRRA/SODRAC Inc. at [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) or to any other e-mail address of which the station has been notified.

(2) La station tient et conserve pendant une période de six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés aux articles 7, 8 et 9.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA/SODRAC inc. garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La CMRRA/SODRAC inc. peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une ou l'autre de la SODRAC et de la CMRRA, lesquelles peuvent s'en faire part entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne ayant droit au versement de redevances ou à toute autre société de gestion, au Canada ou ailleurs, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit faire son prochain versement.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

14. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être payé jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Expédition des avis et des paiements*

15. (1) Toutes les communications avec la CMRRA/SODRAC inc. et tous les avis et paiements à la CMRRA/SODRAC inc. sont adressés au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur ou adresse de courriel dont la station a été avisée.

(2) Les renseignements demandés au paragraphe 10(1) sont envoyés par courriel à la CMRRA/SODRAC inc. à l'adresse [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) ou à toute autre adresse de courriel dont la station a été avisée.

(3) All communications from CMRRA/SODRAC Inc. to a station shall be sent to the last address, facsimile number and/or e-mail address provided to CMRRA/SODRAC Inc. in writing.

(4) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by e-mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

(5) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile or by e-mail shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

(3) Toute communication de la CMRRA/SODRAC inc. avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

(4) Une communication ou un avis peut être livré(e) par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(5) La communication, l'avis ou le paiement posté(e) au Canada est présumé(e) avoir été reçu(e) trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. La communication ou l'avis envoyé(e) par courriel ou par télécopieur est présumé(e) avoir été reçu(e) le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION RADIO SERVICES IN THE YEARS 2006 TO 2009

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT LA « SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES SERVICES DE RADIO À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT POUR LES ANNÉES 2006 À 2009

#### General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days' notice in writing.

#### Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA/SODRAC Inc. Multi-Channel Subscription Radio Services Tariff, 2006–2009*.

#### Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (*Loi*)

“gross revenue” means a) the gross amounts paid by, or on behalf of, subscribers to a multi-channel subscription radio service; and b) the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the operator of such service, including but not limited to advertising and sponsorship revenue, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the multi-channel subscription radio service. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the multi-channel subscription radio service's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross revenue”; and

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the multi-channel subscription radio service and which becomes the property of that other person; (*revenus bruts*)

“multi-channel subscription radio service” means a broadcasting undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a multi-channel subscription radio service or any similar service distributed by satellite and/or terrestrial transmitters for direct reception by subscribers for private use; (*service de radio à canaux multiples par abonnement*)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (*mois de référence*)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (*répertoire*)

“year” means a calendar year. (*année*)

#### Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

#### Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA/SODRAC inc. applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement 2006-2009.*

#### Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« année » signifie une année civile; (*year*)

« Loi » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42, telle qu'elle est modifiée; (*Act*)

« mois de référence » signifie le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (*reference month*)

« repertoire » signifie les répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; (*repertoire*)

« revenus bruts » s'entend a) des sommes brutes payées par ou pour le bénéfice de tout abonné d'un service de radio à canaux multiples par abonnement; b) des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'un(e) ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'opérateur du service, incluant les revenus de publicité et de commandite, mais à l'exclusion des montants suivants :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées au service de radio à canaux multiples par abonnement. Il est entendu, cependant, que les revenus provenant d'entreprises reliées ou associées aux installations et services de diffusion du service de radio à canaux multiples par abonnement, qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence leur utilisation, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes reçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le service de radio à canaux multiples par abonnement et dont cette autre personne devient propriétaire; (*gross revenue*)

« service de radio à canaux multiples par abonnement » signifie une entreprise de radiodiffusion qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes visant l'exploitation d'un service de radio à canaux multiples par abonnement ou tout autre service semblable distribué par satellite ou par voie terrestre et qui est reçu directement par des abonnés pour leur usage privé; (*multi-channel subscription radio service*)

*Application*

3. This tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by a multi-channel subscription radio service:

- (a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, for the purpose of using the reproduction in the operations of the multi-channel subscription radio service;
- (b) the embodiment of a work in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose set out in paragraph (a) and subject to the moral rights of authors;
- (c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the multi-channel subscription radio service is licensed pursuant to this tariff.

*Royalties*

4. No later than the first day of each month, a multi-channel subscription radio service shall pay to CMRRA/SODRAC Inc. the royalties due that month and report the service's gross revenue for the reference month. The royalties shall be the greater of five per cent of the gross revenue for the reference month or \$0.50 (fifty cents) per subscriber to such service on the last day of the reference month.

*Reporting Requirements*

5. A multi-channel subscription radio service that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period,

- (a) the number of subscribers to the service on the last day of the reference month;
- (b) the amount of revenues received from subscribers, and, separately, the amount of revenue received from advertisers, the amount attributable to sponsorships and the specific amounts received from each relevant additional revenue source, as well as the gross revenue, for the reference month.

*Information on Repertoire Use*

6. (1) A multi-channel subscription radio service shall provide to CMRRA/SODRAC Inc. the sequential lists of all musical works played on each channel of the multi-channel subscription radio service, the date and time of broadcast, as well as the title of the musical work, the name of the author, the name(s) of the composer(s), the name of the performer and/or performing group, the title of the record album, the record label, and, if available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period, acceptable to CMRRA/SODRAC Inc., of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in an electronic format that is acceptable to CMRRA/SODRAC Inc.

*Records and Audits*

7. (1) The multi-channel subscription radio service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) The multi-channel subscription radio service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

*Application*

3. Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes des œuvres musicales faisant partie du répertoire par un service de radio à canaux multiples par abonnement :

- a) la reproduction, en tout ou en partie, d'une œuvre par tout procédé connu ou à être découvert, sur un support quelconque, pour l'utilisation de cette reproduction dans le cadre des activités du service de radio à canaux multiples par abonnement;
- b) l'incorporation dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, pour les fins visées au paragraphe a) et sous réserve des droits moraux des auteurs;
- c) la conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que le service de radio à canaux multiples par abonnement est titulaire d'une licence régie par le présent tarif.

*Redevances*

4. Au plus tard le premier jour de chaque mois, un service de radio à canaux multiples par abonnement verse à la CMRRA/SODRAC inc. les redevances payables ce mois-là et fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence. Ces redevances représentent le montant le plus élevé entre cinq pour cent des revenus bruts pour le mois de référence et 0,50 \$ (cinquante cents) par abonné du service au dernier jour du mois de référence.

*Exigences de rapports*

5. Lorsqu'il verse des redevances, le service de radio à canaux multiples par abonnement fournit en même temps, pour la période visée :

- a) le nombre de ses abonnés au dernier jour du mois de référence;
- b) la somme des revenus reçus des abonnés, et, séparément, la somme des revenus publicitaires et des revenus attribuables aux commandites, les montants spécifiques reçus de toutes autres sources de revenus pertinentes, ainsi que les revenus bruts, pour le mois de référence.

*Renseignements sur l'utilisation du répertoire*

6. (1) Le service de radio à canaux multiples par abonnement fournit à la CMRRA/SODRAC inc. la liste séquentielle de toutes les œuvres musicales communiquées sur chaque canal du service de radio à canaux multiples par abonnement, la date et l'heure de la diffusion, ainsi que le titre, le nom de l'auteur, le(s) nom(s) du ou des compositeurs(s), le nom de l'interprète ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disques et, s'ils sont disponibles, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis pour une période, acceptable pour la CMRRA/SODRAC inc., de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, ils sont fournis dans un format électronique acceptable pour la CMRRA/SODRAC inc.

*Registres et vérifications*

7. (1) Le service de radio à canaux multiples par abonnement tient et conserve pendant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, des registres permettant à la CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés à l'article 6.

(2) Le service de radio à canaux multiples par abonnement tient et conserve pendant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, des registres permettant à la CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés à l'article 5.



(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CMRRA/SODRAC Inc. shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the multi-channel subscription radio service which was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to CMRRA/SODRAC Inc. have been understated in any month by more than ten per cent, the multi-channel subscription radio service which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc. shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the multi-channel subscription radio service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA/SODRAC Inc. may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants or with those of any other collecting body in Canada or elsewhere; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the multi-channel subscription radio service who is not under an apparent duty of confidentiality to that multi-channel subscription radio service.

#### *Adjustments*

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### *Interest on Late Payments*

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Delivery of Notices and Payments*

11. (1) All communications, notices and payments to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address, facsimile number, or e-mail address of which the multi-channel subscription radio service has been notified.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA/SODRAC inc. en fait parvenir une copie au service de radio à canaux multiples par abonnement ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si une vérification des registres révèle que les redevances dues à la CMRRA/SODRAC inc. ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, le service de radio à canaux multiples par abonnement assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA/SODRAC inc. garde confidentiels les renseignements transmis en vertu du présent tarif, à moins que le service de radio à canaux multiples par abonnement ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La CMRRA/SODRAC inc. peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une ou l'autre de la SODRAC et de la CMRRA, lesquelles peuvent s'en faire part entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
- d) à une personne ayant droit au versement de redevances ou à toute autre société de gestion, au Canada ou ailleurs, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances; ou
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas en apparence lié par un engagement de confidentialité envers le service de radio à canaux multiples par abonnement.

#### *Ajustements*

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le service de radio à canaux multiples par abonnement doit faire son prochain versement.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

10. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être payé jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Expédition des avis et des paiements*

11. (1) Toutes les communications avec la CMRRA/SODRAC inc. et tous les avis et paiements à la CMRRA/SODRAC inc. sont adressés au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur ou adresse de courriel dont le service de radio à canaux multiples par abonnement a été avisé.

(2) All information required under subsection 6(1) shall be sent by e-mail to CMRRA/SODRAC Inc. at [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) or to any other e-mail address of which the multi-channel subscription radio service has been notified.

(3) All communications from CMRRA/SODRAC Inc. to a multi-channel subscription radio service shall be sent to the last address, facsimile number and/or e-mail address provided to CMRRA/SODRAC Inc. in writing.

(4) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by e-mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

(5) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile or by e-mail shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

(2) Les renseignements demandés au paragraphe 6(1) sont envoyés par courriel à la CMRRA/SODRAC inc. à l'adresse [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) ou à toute autre adresse de courriel dont le service de radio à canaux multiples par abonnement a été avisé.

(3) Toute communication de la CMRRA/SODRAC inc. avec un service de radio à canaux multiples par abonnement est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

(4) Une communication ou un avis peut être livré(e) par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(5) La communication, l'avis ou le paiement posté(e) au Canada est présumé(e) avoir été reçu(e) trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. La communication ou l'avis envoyé(e) par courriel ou par télécopieur est présumé(e) avoir été reçu(e) le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY WEBCASTING SERVICES IN 2006 TO 2009

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT LA « SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA PAR LES SERVICES DE WEBDIFFUSION POUR LES ANNÉES 2006 À 2009

#### General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days' notice in writing.

#### Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA/SODRAC Inc. Webcasting Tariff, 2006-2009*.

#### Definitions

2. In this tariff,
- “authorized distributor” means any person that has entered into an agreement with a licensee permitting the distribution of the licensee’s service through said person, provided that the licensee at all times during the term of the licence controls the content on its service (including the musical works available as part of the service); (*distributeur autorisé*)
- “distribution” and “distribute”, as the context requires, mean any digital transmission via the Internet or other similar computer network made by the licensee or its authorized distributor to a user; (*distribution – distribuer*)
- “download” means the reception of a digital transmission, via the Internet or other similar computer network, of a musical work embodied in a sound recording, other than a stream, that results in the creation of a digital copy of the musical work embodied in a sound recording on a user’s local storage device (including, but not limited to, the hard drive of the user’s computer or a recordable medium whether or not embedded in a portable device), whether such copy is permanent, or is only available for listening for a limited time or for a limited number of times; (*téléchargement*)
- “gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (*dépenses brutes d’opération*)
- “gross revenue” means all revenues received by the webcasting service or, where the service is distributed by an authorized distributor, by the authorized distributor, in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff. Such revenues include, where applicable, amounts received from subscribers or paid on behalf of subscribers, as well as revenues from advertisers or other parties to a promotional campaign and amounts equivalent to the value of any contra and barter agreements related to the provision of the webcasting service, but excludes any revenues from investments, rents or any other business unrelated to the webcasting service; (*revenus bruts*)

#### Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d’un genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

#### Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA/SODRAC inc. applicable aux services de webdiffusion 2006-2009*

#### Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
- « dépenses brutes d’opération » Toutes dépenses directes, quel qu’en soit le genre ou la nature (qu’elles soient en argent ou sous une autre forme) encourues par le licencié ou pour le bénéfice du licencié en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif; (*gross operating costs*)
- « distributeur autorisé » Toute personne ayant conclu une entente avec un licencié, permettant à cette personne de faire la distribution des services du licencié, sous réserve que le licencié contrôle, en tout temps pendant la durée de la licence, le contenu offert par l’entremise de son service (y compris les œuvres musicales qui font partie de ce service); (*authorized distributor*)
- « distribution » et « distribuer » Selon le contexte, toute transmission numérique à un utilisateur par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable, effectuée par le licencié ou son distributeur autorisé; (*distribution – distribuer*)
- « licencié » Service de webdiffusion autorisé en vertu des dispositions de l’article 3 du présent tarif; (*licensee*)
- « mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (*reference month*)
- « redevance » Somme payable à la CMRRA/SODRAC inc. par un licencié en vertu du présent tarif; (*royalty*)
- « répertoire » Toute œuvre musicale pour laquelle la CMRRA/SODRAC inc. peut accorder une licence de reproduction; (*repertoire*)
- « reproduction » Fixation d’une œuvre musicale faisant partie du répertoire, par tout procédé analogue, numérique, connu ou à être découvert, sur tout support audio et sous tout format ou toute forme matérielle, y compris la fixation dans la mémoire vive (RAM) ou sur le disque dur d’un ordinateur et la fixation dans la mémoire vive (RAM) ou sur le disque dur d’un ordinateur en un lieu éloigné; (*reproduction*)
- « reproduire » Effectuer une reproduction; (*reproduce*)
- « revenus bruts » Toutes sommes reçues par le service de webdiffusion ou, lorsque le service est distribué par un distributeur autorisé, par le distributeur autorisé, en liaison avec les produits et services assujettis à la licence décrite dans le présent tarif.

“interactive webcasting service” means a webcasting service that provides individual users receiving the service with the ability to influence the selection of the musical works transmitted specifically to them; (*service interactif de webdiffusion*)

“licensee” means a webcasting service authorized pursuant to the provisions of section 3 of this tariff; (*licencié*)

“non-interactive webcasting service” means a webcasting service that does not provide individual users receiving the service with the ability to influence the selection of the musical works transmitted specifically to them; (*service non interactif de webdiffusion*)

“on-demand stream” means a stream of one or more musical works embodied in sound recordings selected by the user and that may be listened to at a time chosen by the user; (*transmission sur demande*)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (*mois de référence*)

“repertoire” means all musical works for which CMRRA/SODRAC Inc. may grant a licence to reproduce; (*répertoire*)

“reproduce” means the act of effecting a reproduction; (*reproduire*)

“reproduction” means the fixation of a musical work in the repertoire by any analogue, digital, known or to be discovered process, on any recording medium in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer and the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer at a remote location; (*reproduction*)

“royalty” means any amount payable by a licensee to CMRRA/SODRAC Inc. pursuant to this tariff; (*redevance*)

“stream” or “streaming” means the digital transmission, via the Internet or other similar computer network, of a musical work embodied in a sound recording that is designed so as not to result in a reproduction of a musical work embodied in a sound recording being made on a local storage device (e.g., the hard drive of the user’s computer or a recordable medium, whether or not embedded in a portable device), which reproduction could be available for listening other than at substantially the same time as the original transmission; (*transmission*)

“user” means an individual in Canada that receives streams of musical works from and through the facilities of a licensee or an authorized distributor, regardless of whether such individual pays any fee or consideration in exchange for such receipt; (*utilisateur*)

“webcasting service” means a service that provides continuous streaming of original audio programming, excluding the provision of on-demand streams, consisting in whole or in part of musical works embodied in sound recordings, which programming may be themed by genre or otherwise, and for which the user does not have advance knowledge of, or control over, the sequence or the timing of transmission of the musical works included in the program. (*service de webdiffusion*)

### 3. Application

3.1 Subject to subsections 3.2 to 3.5 below, this tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by webcasting services:

(a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, for the purpose of using such reproductions in the streaming of musical works to users of the webcasting service; and

Ces revenus comprennent, le cas échéant, les sommes reçues des abonnés ou versées pour le bénéfice des abonnés, de même que les revenus provenant d’annonceurs publicitaires ou d’autres parties à une campagne publicitaire et les sommes équivalentes à la valeur de toutes ententes de troc et de publicité compensée relatives à la fourniture du service de webdiffusion, mais ne comprennent pas les revenus provenant d’investissements, les revenus de location ou tout autre revenu n’étant pas lié au service de webdiffusion; (*gross revenue*)

« service de webdiffusion » Service de transmission en continu d’une programmation audio, excluant les transmissions sur demande, constituée en tout ou en partie d’œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores, laquelle programmation peut être classée par genre ou autrement et pour laquelle l’utilisateur n’a pas de contrôle sur l’ordre et sur le moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées ni de connaissance préalable de cet ordre et de ce moment; (*webcasting service*)

« service interactif de webdiffusion » Service de webdiffusion permettant aux utilisateurs du service d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est spécialement transmise; (*interactive webcasting service*)

« service non interactif de webdiffusion » Service de webdiffusion ne permettant pas aux utilisateurs du service d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est spécialement transmise; (*non-interactive webcasting service*)

« téléchargement » Réception d’une transmission numérique d’œuvre musicale fixée sur un enregistrement sonore (autre qu’une « transmission », tel que ce terme est défini dans le présent tarif) occasionnant la création d’un exemplaire numérique de l’œuvre musicale incorporée à un enregistrement sonore sur la mémoire locale de l’utilisateur (y compris, mais sans y être limité, le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur ou un support audio, que celui-ci soit ou non intégré à un appareil portatif), que cet exemplaire soit permanent ou qu’il ne puisse être écouté que pendant une période de temps ou un nombre de fois limités; (*download*)

« transmission » Transmission numérique, par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable, d’une œuvre musicale incorporée à un enregistrement sonore, n’étant pas destinée à générer une reproduction de cette œuvre musicale sur une mémoire locale (par exemple, sur le disque dur de l’ordinateur de l’utilisateur ou sur un support audio, que celui-ci soit ou non intégré à un appareil portatif), laquelle reproduction pourrait être disponible pour écoute à un moment différent de celui approximatif de la transmission originale; (*stream – streaming*)

« transmission sur demande » Transmission d’une ou de plusieurs œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores choisies par l’utilisateur et pouvant être écoutées au moment choisi par l’utilisateur; (*on-demand stream*)

« utilisateur » Individu qui, au Canada, reçoit des transmissions d’œuvres musicales à partir et par l’entremise d’un licencié ou d’un distributeur autorisé, peu importe que cet individu ait des frais ou une contrepartie à payer en échange de cette réception. (*user*)

### 3. Application

3.1 Sous réserve des paragraphes 3.2 à 3.5 ci-dessous, le présent tarif détermine les redevances payables par des services de webdiffusion en échange d’une licence leur permettant :

a) de reproduire la totalité ou une partie d’une œuvre musicale par tout procédé connu ou à être découvert, sur un support quelconque, pour utilisation de cette reproduction dans la transmission d’œuvres musicales aux usagers du service de webdiffusion;

(b) the keeping of reproductions made pursuant to paragraph (a), so long as the service is licensed pursuant to this tariff.

3.2 A webcasting service shall use all technical and other means available to it to ensure that its streaming does not result in a reproduction of a musical work embodied in a sound recording being made on a user's local storage device (e.g., the hard drive of the user's computer or a recordable medium whether or not embedded in a portable device), which reproduction could be available for listening other than at substantially the same time as the original transmission.

3.3 Nothing in this tariff authorizes a webcasting service or any user of such service to reproduce a musical work in the repertoire for the purposes of creating a montage, a compilation, a mix or a medley, or to create any derivative works based in whole or in part on the musical works in the repertoire.

3.4 Nothing in this tariff authorizes a webcasting service to reproduce a musical work in the repertoire in association with a product, service, cause or institution.

3.5 For greater certainty, this tariff shall not apply to any of the following:

(a) services subject to the *CMRRA/SODRAC Inc. Online Music Services Tariff*;

(b) Internet simulcasting, meaning the simultaneous and unaltered streaming via the Internet or other similar computer network, in real time, of over-the-air broadcast signals of terrestrial radio stations, which radio stations are licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, the Federal Communications Commission or any other similar regulatory or licensing body of like function;

(c) pay audio services licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; and

(d) services subject to the *CMRRA/SODRAC Inc. Multi-Channel Subscription Radio Services Tariff*.

#### 4. Royalties

Royalties shall be payable to CMRRA/SODRAC Inc. according to the following royalty rates:

For an interactive webcasting service, the greater of  
6.5 per cent of the gross revenue attributable to its service,  
6.5 per cent of the gross operating costs attributable to its service, or  
\$250 per month;

For a non-interactive webcasting service, the greater of  
5 per cent of the gross revenue attributable to its service,  
5 per cent of the gross operating costs attributable to its service, or  
\$200 per month.

#### 5. Payment of Royalties

No later than the first day of each month, the webcasting service shall pay to CMRRA/SODRAC Inc. the royalties due for the reference month.

b) de conserver les reproductions faites conformément au paragraphe a) tant et aussi longtemps que le service est titulaire d'une licence régie par le présent tarif.

3.2 Un service de webdiffusion prendra tous les moyens, techniques et autres, à sa disposition pour s'assurer que sa transmission ne résulte pas en la reproduction d'une œuvre musicale incorporée à un enregistrement sonore sur la mémoire locale de l'utilisateur (par exemple, sur le disque dur de l'utilisateur ou un support audio que celui-ci soit ou non intégré à un appareil portable), laquelle reproduction pourrait être disponible pour écoute à un moment différent de celui approximatif de la transmission originale.

3.3 Le présent tarif n'autorise aucunement la reproduction, par un service de webdiffusion ou par l'un quelconque des utilisateurs de ce service, d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire dans le but de créer un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, ou encore de créer une œuvre ou un produit dérivés, en tout ou en partie, d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire.

3.4 Le présent tarif n'autorise aucunement la reproduction, par un service de webdiffusion, d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire, pour usage en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

3.5 Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas :

a) aux services visés par le *Tarif CMRRA/SODRAC inc. pour les services de musique en ligne*;

b) à la diffusion simultanée, qui signifie la transmission simultanée et non modifiée, par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable, en temps réel, de signaux de radiodiffusion de stations de radio terrestres détentrices d'une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la *Federal Communications Commission* ou de toute autre autorité exerçant des fonctions similaires;

c) aux services sonores payants détenant une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

d) aux services visés par le *Tarif CMRRA/SODRAC inc. applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement*.

#### 4. Redevances

Les redevances suivantes sont versées à la CMRRA/SODRAC inc. :

Par un service interactif de webdiffusion, le montant le plus élevé entre :

6,5 pour cent des revenus bruts provenant de son service,  
6,5 pour cent des dépenses brutes d'opération attribuables à son service,  
250 \$ par mois;

Par un service non interactif de webdiffusion, le montant le plus élevé entre :

5 pour cent des revenus bruts provenant de son service,  
5 pour cent des dépenses brutes d'opération attribuables à son service,  
200 \$ par mois.

#### 5. Paiement des redevances

Au plus tard le premier de chaque mois, le service de webdiffusion verse à la CMRRA/SODRAC inc. les redevances payables pour le mois de référence.

## 6. Reporting Requirements

6.1 A webcasting service that makes a payment shall provide with each monthly payment of royalties for the relevant period

- (a) the number of subscribers, where applicable, to the service on the last day of the reference month;
- (b) the extent of use of the webcasting service during the reference month, including the number of users of the service and the total hours of listening for the reference month; and
- (c) as the case may be,

- (i) the amount of revenue received from subscribers, and, separately, the amount of revenue received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the specific amounts received from each relevant additional revenue source, as well as the gross revenue for the reference month, or

- (ii) the amount of the gross operating costs attributable to the service.

6.2 Upon receipt of a written request from CMRRA/SODRAC Inc., a webcasting service shall provide to CMRRA/SODRAC Inc. with respect to each musical work transmitted via webcasting, whether directly or by an authorized distributor, for the days selected by CMRRA/SODRAC Inc.,

- (a) the title of the musical work, the name of the author, the name(s) of the composer(s), the name of the performer and/or performing group, the title of the record album, the record label, and, if available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken;

- (b) the total number of users receiving a stream of each musical work;

- (c) for non-interactive webcasting services, the date(s) and time(s) that each musical work is streamed to users; and

- (d) for interactive webcasting services, the total number of times each musical work is streamed to users.

6.3 The information set out in subsection 6.2 shall be provided for a period, acceptable to CMRRA/SODRAC Inc., of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in an electronic format that is acceptable to CMRRA/SODRAC Inc.

6.4 A webcasting service shall also provide to CMRRA/SODRAC Inc., with each monthly payment of royalties under this tariff, a list containing the names and addresses of its authorized distributor(s) during the reference month.

6.5 The information described in subsections 6.1 and 6.2 shall be provided in an electronic format that is acceptable to CMRRA/SODRAC Inc., no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

## 7. Accounts and Records

7.1 The webcasting service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the payment month, records for the reference month from which the information set out in subsection 6.2 can be readily ascertained and, where the service is made available through an authorized distributor, shall ensure that any such records of an authorized distributor are retained and are available to CMRRA/SODRAC Inc. for the same period.

## 6. Exigences de rapport

6.1 Chaque paiement mensuel de redevances par un service de webdiffusion doit être accompagné des renseignements suivants pour la période visée :

- a) le nombre d'abonnés du service s'il y a lieu, au dernier jour du mois de référence;

- b) un état de l'utilisation du service de webdiffusion, incluant le nombre d'utilisateurs du service et le nombre total d'heures d'écoute pour le mois de référence;

- c) selon le cas :

- (i) la somme des revenus reçus des abonnés, et, séparément, la somme des revenus publicitaires et des revenus attribuables aux commandites, les montants spécifiques reçus de toutes autres sources de revenus pertinentes, ainsi que les revenus bruts, pour le mois de référence,

- (ii) la somme des dépenses brutes d'opération attribuables au service de webdiffusion.

6.2 Sur réception d'une requête écrite de la CMRRA/SODRAC inc. à cet effet, le service de webdiffusion fournit à la CMRRA/SODRAC inc., à l'égard de chacune des œuvres musicales transmises par webdiffusion, que ce soit directement ou par l'entremise d'un distributeur autorisé, et pour les journées choisies par la CMRRA/SODRAC inc. :

- a) le titre, le nom de l'auteur, le(s) nom(s) du ou des compositeur(s), le nom de l'interprète ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disques et, s'ils sont disponibles, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale;

- b) le nombre total d'utilisateurs ayant reçu une transmission de chaque œuvre musicale;

- c) pour les services non interactifs de webdiffusion, la ou les date(s) et heure(s) ou chaque œuvre musicale fait l'objet d'une transmission aux usagers;

- d) pour les services interactifs de webdiffusion, le nombre total de fois où chaque œuvre musicale fait l'objet d'une transmission aux usagers.

6.3 Les renseignements visés au paragraphe 6.2 sont fournis pour une période, acceptable pour la CMRRA/SODRAC inc., de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, ils sont fournis dans un format électronique acceptable pour la CMRRA/SODRAC inc.

6.4 Chaque paiement mensuel de redevances par un service de webdiffusion en vertu du présent tarif est également accompagné d'une liste contenant les noms et adresses du ou des distributeur(s) autorisé(s) du service de webdiffusion pendant le mois de référence.

6.5 Les renseignements décrits aux paragraphes 6.1 et 6.2 sont fournis sous une forme électronique acceptable pour la CMRRA/SODRAC inc., au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent.

## 7. Livres et registres

7.1 Le service de webdiffusion tient et conserve pendant six mois après la fin du mois où le paiement est effectué, des registres permettant de déterminer facilement, à l'égard du mois de référence, les renseignements demandés au titre du paragraphe 6.2 et, lorsque le service est fourni par l'entremise d'un distributeur autorisé, s'assure que tous les registres d'un distributeur autorisé pertinents à la fourniture des renseignements énumérés au paragraphe 6.2 sont conservés pour la même période et seront disponibles à la CMRRA/SODRAC inc.

7.2 The webcasting service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records pursuant to subsections 6.1 and 6.4 above, from which such person's payments to CMRRA/SODRAC Inc. can be readily ascertained and, where the service is made available through an authorized distributor, shall ensure that any such records of an authorized distributor are retained and are available to CMRRA/SODRAC Inc. for the same period.

7.3 CMRRA/SODRAC Inc. may audit such records at any time during normal business hours and during the periods set out in subsections 7.1 and 7.2, on reasonable notice to the webcasting service or the authorized distributor, as the case may be.

7.4 CMRRA/SODRAC Inc. shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the webcasting service which was the object of the audit.

7.5 If an audit discloses that royalties due to CMRRA/SODRAC Inc. have been understated during the relevant period by more than ten per cent, the person responsible for the payment of the royalties which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### 8. Confidentiality

8.1 Subject to subsections 8.2 and 8.3, CMRRA/SODRAC Inc. shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

8.2 CMRRA/SODRAC Inc. may share information referred to in subsection 8.1

- (a) amongst CMRRA/SODRAC Inc., CMRRA and SODRAC;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants or with those of any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (e) if required by law or ordered by a court of law; or
- (f) if provided by an authorized distributor, with the relevant webcasting service.

8.3 Subsection 8.1 does not apply to information that is or becomes publicly available through no breach hereof or to information obtained from someone other than the webcasting service or the authorized distributor and who is not under an apparent duty of confidentiality to the webcasting service or the authorized distributor.

#### 9. Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed hereunder (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

#### 10. Interest on Late Payments

Any amount not received by CMRRA/SODRAC Inc. by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate

7.2 Le service de webdiffusion en vertu du présent tarif tient et conserve pendant six années après la fin de l'année auquel ils se rapportent, des registres au titre des paragraphes 6.1 et 6.4, permettant de déterminer facilement les paiements de cette personne à la CMRRA/SODRAC inc. et, lorsque le service est fourni par l'entremise d'un distributeur autorisé, s'assure que tous les registres d'un distributeur autorisé pertinents à la fourniture des renseignements énumérés aux paragraphes 6.1 et 6.4 sont conservés pour la même période et seront disponibles à la CMRRA/SODRAC inc.

7.3 La CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment pendant les périodes visées aux paragraphes 7.1 et 7.2 pendant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable au service de webdiffusion ou au distributeur autorisé, selon le cas.

7.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA/SODRAC inc. en fait parvenir une copie au service de webdiffusion ou au distributeur autorisé ayant fait l'objet de la vérification.

7.5 Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA/SODRAC inc. ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour la période visée, le service de webdiffusion ayant fait l'objet de la vérification assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### 8. Traitement confidentiel

8.1 Sous réserve des paragraphes 8.2 et 8.3, la CMRRA/SODRAC inc. garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que le service de webdiffusion ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

8.2 La CMRRA/SODRAC inc. peut faire part des renseignements visés au paragraphe 8.1 :

- a) à l'une ou l'autre de la SODRAC et de la CMRRA, lesquelles peuvent s'en faire part entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
- d) à une personne ayant droit au versement de redevances ou à toute autre société de gestion, au Canada ou ailleurs, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige;
- f) si les renseignements proviennent d'un distributeur autorisé, avec le service de webdiffusion pertinent.

8.3 Le paragraphe 8.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public sans que les présentes dispositions aient été violées, ou obtenus d'un tiers qui n'est pas en apparence lié par un engagement de confidentialité envers le service de webdiffusion ou le distributeur autorisé.

#### 9. Ajustements

L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement de redevances doit être effectué.

#### 10. Intérêts sur paiements tardifs

Tout montant non reçu par la CMRRA/SODRAC inc. à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être payé jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est

equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### 11. *Delivery of Notices and Payments*

11.1 All communications, notices and payments to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address, facsimile number, or e-mail address of which the webcasting service has been notified.

11.2 All information required under subsection 6.2 shall be sent by e-mail to CMRRA/SODRAC Inc. at [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) or to any other e-mail address of which the webcasting service has been notified.

11.3 All communications from CMRRA/SODRAC Inc. to the webcasting service shall be sent to the last address, facsimile number and/or e-mail address provided to CMRRA/SODRAC Inc. in writing.

11.4 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by e-mail or by facsimile. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

11.5 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by facsimile or by e-mail shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### 11. *Expédition des avis et des paiements*

11.1 Toutes les communications avec la CMRRA/SODRAC inc. et tous les avis et paiements à la CMRRA/SODRAC inc. sont adressés au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur ou adresse de courriel dont le service de webdiffusion a été avisé.

11.2 Les renseignements demandés au paragraphe 6.2 sont envoyés par courriel à la CMRRA/SODRAC inc. à l'adresse [csi@cmrrasodrac.ca](mailto:csi@cmrrasodrac.ca) ou à toute autre adresse de courriel dont le service de webdiffusion a été avisé.

11.3 Toute communication de la CMRRA/SODRAC inc. avec le service de webdiffusion est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

11.4 Une communication ou un avis peut être livré(e) par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger ou par courrier affranchi.

11.5 La communication, l'avis ou le paiement posté(e) au Canada est présumé(e) avoir été reçu(e) trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. La communication ou l'avis envoyé(e) par courriel ou par télécopieur est présumé(e) avoir été reçu(e) le jour de sa transmission.